

Article H bis-19 : Définitions

Dans le présent chapitre :

accord modificatif s'entend de l'*Accord modifiant l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili fait à Santiago le 5 décembre 1996, dans sa version modifiée, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*;

autorité investie du pouvoir de nomination s'entend du président, du vice-président ou du juge suivant le plus élevé en rang de la Cour internationale de Justice, qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties;

commerce transfrontières de services financiers ou **fourniture transfrontalière de services financiers** s'entend de la fourniture d'un service financier :

- a) soit depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) soit sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) soit par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement situé sur ce territoire;

entité publique s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou de toute institution financière possédée ou contrôlée par une Partie;

existant s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur de l'accord modificatif;

fournisseur de services financiers d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie;